Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 022-212201404-20260106-1402601_LAMAL-DE

# EXTRAIT DE DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE LA MALHOURE

## Séance du 06 janvier 2026 à 20 h 30

L'an deux mil vingt-six, le 06 janvier à 20 heures 30, le Conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence, pour la présente délibération, de Monsieur CARDIN Joël.

Date de convocation : 30 décembre 2025

**Membres présents :** CARDIN Joël, FOLIGNE Michel, MORICE Léone, CHARLET Xavier, BERHAULT Samuel, BAUDET Aurore, LE TEXIER Jacques, MAILLY Martine

**Absents excusés** : MOLITOR Julien GALES Céline, RAULT Nelly, LE PAVOUX Sylvie, GEREL Pascal,
**Absent ayant donné pouvoir :** GEREL Pascal à CHARLET Xavier
Le nombre de Conseillers en exercice est de : 14
Présents : 8
Votants : 9 (dont 1 pouvoir)

**Secrétaire de séance :** CHARLET Xavier

**140.26.01**

**Objet : 5.1 DELEGATION DE SIGNATURE A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR PRENDRE UNE DECISION SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME – PC 221402500006**

**S'agissant d'une délibération intéressant sa situation personnelle, Madame le Maire quitte la séance et n'assiste, ni à la présentation, ni aux débats, ni ne prend part au vote.**

**Monsieur Joël CARDIN, premier adjoint au Maire, est nommé président de séance pour la présente délibération.**

L'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme dispose que « *si le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* ». Dans ce cas précis, un membre doit être désigné par une délibération expresse du Conseil municipal pour délivrer les permis ou déclarations préalables à la place du Maire.

Le GAEC MORFOUASSE représenté par Monsieur Jacky MORFOUASSE, a déposé le 23 décembre 2025 une demande de permis de construire n° PC 221402500006 portant sur la construction d'une extension de la stabulation, sis Le Clos du Bourg, 22640 LA MALHOURE.

Monsieur CARDIN Joël expose au conseil municipal que Madame Valérie MORFOUASSE, Maire, est associée au projet en qualité d'épouse de Monsieur MORFOUASSE.

Le Conseil municipal est invité à désigner un autre de ses membres qui disposera d'une délégation de signature spécifique pour prendre toute décision relative à cette demande de permis de construire n° PC 221402500006 à laquelle Madame le Maire est intéressée au sens de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le
ID : 022-212201404-20260106-1402601_LAMAL-DE

Il est également proposé au Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation proposée, par vote à l'unanimité.

**Ceci exposé ;**
**Vu** l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme ;
**Vu** la demande de permis de construire n PC 221402500006 reçue le 23 décembre 2025 ;

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants par vote à main levée (9 voix pour) :**

- **DE PROCEDER** au scrutin à main levée pour la désignation d'un autre membre du Conseil municipal pour prendre la décision relative à la demande de permis de construire n° PC 221402500006

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, décide à l'unanimité des votants par vote à main levée (9 voix pour) :**

- **DE DESIGNER** un autre membre du Conseil municipal pour prendre la décision relative à la demande de permis de construire n° PC 221402500006 ;

- **D'ATTRIBUER** à Madame MAILLY Martine une délégation de signature spécifique pour prendre toute décision relative à la demande de permis de construire n° 221402500006 à laquelle Madame le Maire est intéressée au sens de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré à LA MALHOURE,
Lesdits jours, mois et an
Pour copie conforme, le 12 janvier 2026
L'adjoint au Maire,
Joël CARDIN




**NOTA** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.